

## Chapitre XII

### QUESTIONS OUVERTES

#### Introduction

Nous avons vu, la dernière fois, le sens de la loi de l'Église sur la contraception à partir du lien entre l'union et la procréation. Nous allons maintenant essayer de rentrer dans différentes questions de casuistique tournant autour de la contraception. Pour cela, nous commencerons par réfléchir sur ce qu'est la casuistique.

#### I – LA CASUISTIQUE CHRÉTIENNE

Par la casuistique on entend communément une réflexion visant à l'application de la loi morale aux différents cas qui peuvent se présenter. Il ne s'agit pas de considérer, à l'intérieur de cette réflexion, la loi morale comme une loi générale au sens où elle devrait être appliquée « en général » mais souffrirait des « exceptions ». En effet, comme Paul VI l'a rappelé dans son encyclique, « il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien »<sup>1</sup>. Le bon casuiste ne cherche pas à justifier des transgressions à la loi morale en raison des circonstances ou de l'intention<sup>2</sup>. Celles-ci en effet ne changent pas l'objet de l'acte, sa **valeur morale intrinsèque**. Si l'acte, en effet, est intrinsèquement mauvais, comme nous l'avons vu pour l'acte contraceptif, il ne saurait être justifié. La casuistique, en réalité, cherche essentiellement à voir si tel ou tel acte dans telle ou telle situation est vraiment l'acte moral que la loi condamne. Il tâche pour cela de bien définir l'objet de l'acte, c'est-à-dire « ce qui est voulu » et non pas simplement **le comportement extérieur**. Un même comportement extérieur en effet peut revêtir des actes humains très différents les uns des autres<sup>3</sup>.

Cela suppose une perception précise de la situation concrète en jeu. Cela suppose aussi une intelligence profonde de la loi morale qui permette de comprendre quelle espèce d'acte au juste elle vise. Cette compréhension en esprit et en vérité de la loi morale est donnée, en définitive, par un regard de sagesse. Une bonne casuistique doit donc

---

<sup>1</sup> Cf. *Humanae vitae*, n° 14.

<sup>2</sup> Comme le Catéchisme de l'Église catholique l'a rappelé : « L'objet, l'intention et les circonstances forment les “sources”, ou éléments constitutifs, de la moralité des actes humains » (n° 1750).

<sup>3</sup> L'exemple classique est le comportement extérieur consistant à couper une jambe : ce peut être un acte thérapeutique ou un acte sadique. Vu de l'extérieur, le comportement est le même, mais l'objet, « ce qui est voulu », ne l'est pas.

s'élaborer à l'intérieur d'un enseignement de sagesse, elle ne peut être l'affaire seulement de raisonnements logiques comme une mécanique bien huilée. Ainsi comprise, la casuistique est là pour aider le travail de discernement de la conscience<sup>4</sup> dans la lumière de la sagesse<sup>5</sup>.

## II – L'APPLICATION D'*HUMANAE VITAE*

### 1. La question de la licéité des moyens thérapeutiques

Cette question est traitée par Paul VI lui-même<sup>6</sup>. Le comportement extérieur est le même, mais il s'agit clairement d'un acte dont l'objet n'est pas contraceptif mais thérapeutique.

### 2. L'usage de « moyens contraceptifs » est-il licite en dehors du mariage ?

La question est ouverte. Le Magistère n'a pas voulu la trancher explicitement. Paul VI en parle tout au long d'*Humanæ vitæ* que de « l'acte conjugal ». On peut parler d'un « doute de droit » au sens où l'énoncé de la loi ne permet pas de se prononcer. Mais au-delà d'une querelle de mots, il faut essayer de considérer cette question dans la lumière du vrai sens de la loi morale.

L'acte contraceptif au sens où l'entend l'Église, c'est celui qui sépare objectivement l'union de la procréation : l'amour en effet doit rester ouvert à la vie. Mais cet amour, qui est ordonné à la procréation, ne peut être qu'un amour authentique dans un don

---

<sup>4</sup> Elle doit aider la conscience mais non se substituer à elle. On peut citer à ce propos un discours de Jean-Paul II adressé au CLER sur le rôle du conseiller conjugal chrétien en date du 10 novembre 1989. Après les avoir félicités de l'énorme travail qu'ils font, Jean-Paul II leur a dit ceci : « À cet égard, votre rôle est très délicat : un conseiller conjugal chrétien doit **aider** ses interlocuteurs à **découvrir les valeurs qui sont à la base des normes de la vie conjugale**. Il y faut l'ouverture, la patience de l'écoute, la capacité de respecter et d'aimer les personnes telles qu'elles sont, avec les problèmes qu'elles portent. Mais la qualité d'un conseiller chrétien dépend aussi de son savoir faire personnel pour aider à un discernement fait dans la vérité des exigences de la vie conjugale. **La décision ultime, comme en toute action morale, est prise en dernier ressort par le sujet, en conscience**. Le conseiller, pour sa part, se souvient du Seigneur qui ne condamne pas la femme adultère, mais qui lui dit aussi : “Va, désormais ne pêche plus” (cf. Jn 8, 1-11). En témoin des appels évangéliques et de la grâce rédemptrice, le conseiller se réjouit lorsqu'il voit les personnes réorienter leur vie “selon la vérité et dans la charité” (cf. Ép 4, 15) ; avoir contribué à de tels renouvellements le renforce dans son apostolat » (D. C, 17 décembre 1989, n° 1996-1086-1087).

<sup>5</sup> On peut se rappeler ici les paroles du Concile à propos de l'aide que l'Église cherche à apporter aux laïcs : « Qu'ils (les laïcs) attendent lumières et forces spirituelles. Qu'ils ne pensent pas pour autant que leurs pasteurs aient une compétence telle qu'ils puissent leur fournir une solution concrète et immédiate à tout problème, même grave, qui se présente à eux, ou que telle soit leur mission. Mais plutôt, **éclairés par la sagesse chrétienne, prêtant fidèlement attention à l'enseignement du magistère**, qu'ils prennent eux-mêmes leurs responsabilités » (*Gaudium et spes*, n° 43, § 2).

<sup>6</sup> « L'Église, en revanche, n'estime nullement illicite l'usage des moyens thérapeutiques vraiment nécessaires pour soigner les maladies de l'organisme, même si l'on prévoit qu'il en résultera un empêchement à la procréation, pourvu que cet empêchement ne soit pas pour quelque motif que ce soit, directement voulu » (*Humanæ vitæ*, n° 15).

total des personnes l'une à l'autre. En effet, « la donation physique totale serait un mensonge si elle n'était pas la signe et le fruit d'une donation personnelle totale dans laquelle toute la personne, jusqu'en sa dimension temporelle, est présente »<sup>7</sup>. C'est « le mariage et l'amour conjugal » qui « sont d'eux-mêmes ordonnés à la procréation et à l'éducation »<sup>8</sup>. Une union « mensongère », un acte sexuel séparé d'« une donation personnelle totale » ne demeure pas ordonnée à la procréation<sup>9</sup>, elle n'est pas digne de poser les conditions de la conception d'une nouvelle personne humaine. En effet, « L'enfant a droit d'être conçu, porté, mis au monde et éduqué dans le mariage (...) La tradition de l'Église et la réflexion anthropologique reconnaissent dans le mariage et dans son unité indissoluble le seul lieu digne d'une procréation vraiment responsable. »<sup>10</sup>

La réflexion de *Donum vitæ* sur la fécondation artificielle hétérologue apporte un précieux complément à l'enseignement d'*Humanæ vitæ*. En montrant comment « une procréation vraiment responsable à l'égard de l'enfant à naître doit être le fruit du mariage », elle aide à sortir d'une interprétation biologiste d'*Humanæ vitæ* : il ne s'agit pas de vouloir respecter à tout prix et dans n'importe quelle condition une loi biologique aveugle, mais de montrer l'exigence que requiert le lien entre union et procréation au niveau de l'acte conjugal. En réalité, c'est le respect de ce lien qui invite à penser que l'usage de moyens contraceptifs en dehors du mariage est licite. Il ne s'agit pas d'un « refus positif de l'ouverture à la vie »<sup>11</sup>, mais d'un refus d'une conception indigne de la personne humaine. Il ne s'agit pas en réalité d'un acte contraceptif au sens où l'entend *Humanæ vitæ*<sup>12</sup> puisqu'il ne sépare pas objectivement l'union de la procréation. Il vise plutôt à empêcher une procréation qui se réaliserait séparément d'une union réelle et personnelle, une procréation qui serait en un certain sens « artificielle » même dans le cas où elle respecterait la loi biologique.

### 3. À l'intérieur du mariage, l'usage de moyens contraceptifs peut-il être licite en cas de viol ?

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est l'acte conjugal qui doit demeurer ouvert à la vie comme acte d'union. En réalité, tout acte sexuel entre l'époux et l'épouse n'est pas un acte conjugal, c'est-à-dire un acte d'union réelle. Pour être en effet vraiment « conjugal », il requiert le libre consentement de chacun des époux, il faut qu'il s'accomplisse *humano modo*,<sup>13</sup> c'est-à-dire d'une manière humaine. C'est d'un « commun accord », selon l'expression du Concile, qu'ils doivent remplir leur mission

---

<sup>7</sup> *Familiaris consortio*, n° 1.

<sup>8</sup> Cf. *Gaudium et spes*, n° 50, § 1.

<sup>9</sup> Pour demeurer à l'intérieur d'une logique du don, on pourrait dire ici que celui qui ne sait pas se donner en vérité ne peut pas non plus donner la vie en vérité.

<sup>10</sup> Cf. *Donum vitæ*, II, A, 1.

<sup>11</sup> Selon l'expression utilisée par Jean-Paul II dans son exhortation *Familiaris consortio*, n° 32.

<sup>12</sup> Nous pensons que l'objet de l'acte n'est pas le même : il ne s'agit pas de « rendre impossible la procréation » (*Humanæ vitæ*, n° 14), mais d'empêcher un mode indigne de procréer.

<sup>13</sup> Nous reprenons ici l'expression du droit canonique à propos de la consommation du mariage : l'acte conjugal doit être posé entre eux *humano modo*.

de transmettre la vie. La femme d'un époux « violent » pourrait ainsi prendre la pilule, non comme un acte contraceptif, mais comme un acte de respect du « droit » qu'a l'enfant d'« être le fruit de l'acte spécifique de l'amour conjugal de ses parents »<sup>14</sup>. Ce n'est pas, encore une fois, la vie qui est refusée ici, mais une manière de concevoir indigne de la personne de l'enfant.

#### 4. Au niveau pastoral, peut-on conseiller l'usage de moyens contraceptifs ?

Le fait que l'usage de moyens contraceptifs soit licite dans le cas d'« union libres », d'acte de prostitution ou de viol (quand celui-ci est prévisible) ne signifie pas qu'il soit toujours, et dans tous les cas, bon de le conseiller. Il faut vérifier d'abord que cela ne risque pas de conforter la personne dans un mode de vie désordonné. Dans le cas d'adolescents, le problème est particulièrement délicat. On ne peut raisonner ici simplement en terme de « licite » ou d'« illicite », il faut voir dans quelle disposition d'esprit est la personne et l'éclairer sur les valeurs en jeu de telle manière qu'elle puisse sortir un jour d'une situation à la base fautive selon **la loi de la gradualité**<sup>15</sup>.

### III – LA QUESTION DU PRÉSERVATIF

Les difficultés que beaucoup éprouvent à poser un jugement moral juste et équilibré sur la question du préservatif sont liées, me semble-il, à un manque de clarification au départ. Comme nous l'avons montré au début de notre réflexion, pour apprécier la qualité morale d'un acte humain ; il faut d'abord déterminer de quelle espèce est cet acte au-delà des apparences, du comportement extérieur. Si je prends la pilule pour des raisons médicales, ce n'est pas la même chose que pour rendre impossible la procréation. Le comportement extérieur est le même, mais il s'agit en réalité de deux actes humains différents comme Paul VI l'a souligné. D'une manière analogue, celui qui utilise le préservatif pour éviter la contamination ne pose pas un acte contraceptif. Il se sert du latex pour empêcher le virus de passer et, ce faisant, il empêche en même temps le passage du sperme. D'où un **effet second** contraceptif sans que l'acte lui-même soit un acte contraceptif, puisque **l'objet voulu** n'est pas la contraception mais la prévention de la maladie.

Cette distinction simple entre le préservatif qui préserve de la vie et celui qui préserve de la mort permet d'affirmer le droit d'utiliser le préservatif comme étant actuellement le seul moyen de prévention, même s'il n'est pas entièrement fiable. « À ce titre, il est nécessaire », selon l'expression du document de la Commission sociale de l'épiscopat français. Ce n'est pas un « moindre mal » au sens d'un plus petit péché que le fait de donner la mort, mais c'est **un droit et même un devoir moral** pour tous ceux qui ont

<sup>14</sup> Cf. *Donum vitæ*, II, B, n° 8.

<sup>15</sup> Comme l'explique Jean-Paul II dans son exhortation *Familiaris consortio* : « Il faut une conversion continuelle, permanente, qui, tout en exigeant de se détacher intérieurement de tout mal et d'adhérer au bien dans sa plénitude, se traduit concrètement en une démarche conduisant toujours plus loin. Ainsi se développe **un processus dynamique qui va peu à peu de l'avant grâce à l'intégration progressive des dons de Dieu et des exigences de son amour** définitif et absolu dans toute la vie personnelle et sociale de l'homme » (n° 9).

## Questions de morale

un comportement à risque. Le péché, c'est la fornication et non l'utilisation du préservatif. Le moindre mal, c'est le fait de forniquer avec un préservatif et non le fait de mettre un préservatif.

À un niveau pastoral, le fait que la campagne publicitaire se complaise à confondre les deux niveaux – celui de la contraception et celui de la prévention – en une même affirmation de la « liberté sexuelle » (cf. le fameux « Préserve de tout, sauf de l'amour ») ne doit pas empêcher les chrétiens d'opérer paisiblement les distinctions nécessaires pour une juste appréciation morale. Il ne doit pas non plus les empêcher de participer activement à la lutte contre le sida plutôt que de rester dans le malaise, sur la défensive. La charité ici consiste à se faire « tout à tous » pour dire à chacun ce qu'il est capable d'entendre là où il en est, tout en sachant que la réponse radicale au problème du sida ne pourra être trouvée que dans une révolution intérieure des consciences qui laisse place à un renouveau de l'amour.